

GE_GERICHTE ATAS/1306/2009 vom 28. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1306_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1306/2009 du 28 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1306/2009 del 28 ottobre 2009

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Evelyne BOUCHAARA,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1972/2009 ATAS/1306/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 4 du 28 octobre 2009

En la cause Monsieur P _____, domicilié c/o Mme Q _____, à Genève,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Me Yvan JEANNERET

recourant

contre SERVICE CANTONAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES, sis Route de Chêne
54, Genève intimé

A/1972/2009 - 2/3 -

Vu la décision sur opposition du 7 mai 2009 de la Caisse cantonale genevoise de
compensation (ci-après la caisse) invitant Monsieur P _____ à régler les montants de
457 fr. 25 et 19 fr. 20 d'ici le 5 mai 2009 ;

Vu le recours interjeté le 5 juin 2009 par l'assuré par l'intermédiaire de PROTEKTA,
assistance juridique ;

Vu la réponse du 6 juillet 2009 de la caisse ;

Vu la constitution avec élection de domicile pour le recourant le 26 août 2009 de Me Yvan
JEANNERET, avocat ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties qui s'est tenue en date du 2
septembre 2009 ;

Vu le courrier du 18 septembre 2009 de la caisse par lequel elle propose de rendre trois
nouvelles décisions de taxation, pour la période de septembre à décembre 2007, avec des
cotisations qui s'élèveraient à 152 fr. 20 s'agissant des cotisations AVS/AI/APG, frais
administratifs inclus, à 6 fr. 60 s'agissant des contributions aux allocations familiales et 0 fr.
s'agissant des cotisations à l'assurance-maternité ;

Vu le courrier du 9 octobre 2009 du conseil du recourant par lequel il informe le Tribunal
de céans que son mandant accepte la proposition de la caisse, soit la nouvelle décision de
taxation AF de 6 fr. 60 et que par conséquent il retire son recours déposé le 5 juin 2009 ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : 1.
Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est

gratuite.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE

A/1972/2009 - 3/3 - Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.